

D-322-22-238

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour indemniser les tiers dans la limite de 5 000 euros,

Considérant la nécessité de mettre du carburant dans le véhicule de service immatriculé CX-856-BS afin de poursuivre la mission de service public,

Considérant les difficultés d'approvisionnement en carburant apparues dans la région des Hauts-de-France début octobre, difficultés liées aux blocages de certains dépôts,

Considérant que, en date du 10 octobre 2022, M. Mickael COPIN, agent de la collectivité, s'est positionné dans une file non desservie par un Distributeur Automatique de Carburant (DAC), qu'il n'a donc pas pu utiliser la carte accréditive de la collectivité et qu'il a dû payer avec ses propres moyens de paiement la transaction auprès de l'hôte de caisse,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De procéder à l'indemnisation de la valeur de la transaction enregistrée le 10 octobre 2022 au profit du véhicule de service immatriculé CX-856-BS et de régler la somme de 152,07 €, par virement sur le compte de Monsieur Mickaël COPIN, suite à l'impossibilité pour celui-ci d'utiliser la carte accréditive de la collectivité, pour procéder au paiement du carburant.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 01 chapitre 011, article 60622, service 322.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 04/11/2022

Qualité : Président